Ligne centrale sans frais: 1-855-382-9990

Montréal : 438 382-9990

Fax: 438 383-9991



Courriel: info@local99.ca Site web: www.local99.ca

Facebook: Local99

202-8300 Métropolitain Est, Anjou, QC H1K 1A2

FONDS MORTUAIRE - LOCAL 99 CRÉATION DU FONDS MORTUAIRE COMPTE BANCAIRE

Ledit fonds mortuaire aura un compte bancaire spécifique. Un montant de 0,03\$ l'heure y sera investi provenant des cotisations syndicales perçues à compter de janvier 2014, et ce jusqu'à concurrence de 60,000.00\$.

Lorsqu'un montant de 60,000.00\$ sera atteint, le 0,03\$ l'heure ira dans le compte courant du Local 99. Suite à l'émission de sommes d'argent qui auront été libellées dû à des décès la somme de 0,03\$ l'heure sera réinvestie dans le compte du fonds mortuaire pour maintenir un montant de 60,000.00\$ dans le compte. Une évaluation sera faite à tous les six mois pour maintenir la pérennité du compte <<fonds mortuaire>>.

Le fonds mortuaire sera actif à partir du 1^{er} janvier 2016 pour l'émission de chèque suite à un décès d'un membre en règle du Local 99 conformément aux statuts et règlements de l'Association Nationale des Peintres et métiers connexes, Local 99, FTQ-Construction.

ÉLIGIBILITÉ AU FONDS MORTUAIRE

1. Nouveaux membres du Local 99 - FTQ

Tous nouveaux membres seront éligibles aux fonds mortuaire après 24 mois comme membre du Local 99 soit à partir du 1^{er} jour du 25^{ème} mois suivant. Pour pouvoir bénéficier du fonds mortuaire le membre devra être en règle conformément aux statuts et règlements du Local 99 – FTQ.

2. Départ d'un membre du Local 99 - FTQ

Advenant le cas où un membre quitte le Local 99 pour quelques raisons que ce soit (ex : maraudage, autres emplois, etc...) il se verra perdre son droit et ainsi qu'à sa succession de percevoir quelques montants monétaires que ce soit découlant du fonds mortuaire.

3. Retour d'un ancien membre

Tout ancien membre qui a quitté le Local 99 pour quelques raisons que ce soit (ex : maraudage, etc...) et redevient membre du Local 99; il sera à nouveau éligible au fonds mortuaire et sera admissible au même processus que le paragraphe 1 sous la mention << nouveaux membres du Local 99 – FTQ>>. Fait à noter que les heures et montants d'argent perçus avant son départ découlant des cotisations syndicales ne seront pas comptabilisés. Seulement les heures et les cotisations syndicales perçues après son retour seront retenues pour le calcul de la prime de décès.

4. Métier prioritaire

Advenant qu'un membre du Local 99 détient plusieurs certificats de métier dans l'industrie de la construction, seules les heures et les cotisations syndicales perçues sous le code de métier

<< 350-peintre>>, <<352-peintre tireur de joint >> seront admissibles pour le calcul de l'indemnité, sous réserve d'être membre en règle selon les statuts et règlements de l'Association Nationale des Peintres et métiers connexes, Local 99 – FTQ.

5. Admissibilité

L'admissibilité sera établie sous la formule de membre en règle du Local 99 en référence jusqu'à 12 mois avant la date de décès.

6. Exception à l'éligibilité

Toute personne membre du Local 99 F.T.Q. qui est victime d'un accident de travail, et reçoit des prestations de la CNESST reste membre en règle pour une période d'un (1) an à partir de la date de son accident de travail, sous réserve de l'article 5 « Admissibilité ».

Exception faite, lorsque le membre redevient actif dans le métier de peintre, il conserve les montants de ses cotisations syndicales antérieures pour le calcul de son fonds mortuaire, mais sous réserve du paragraphe 1 « Nouveaux membres du Local 99 F.T.Q. »

7. Émission du chèque

Seul le liquidateur de la succession peut réclamer l'indemnité prévue en présentant les pièces justificatives requises : Acte de décès du Directeur de l'état civil, certificats de recherches testamentaires de la Chambre des Notaires du Québec et du Barreau du Québec, le testament notarié ou sous une toute autre forme accompagné du jugement en vérification, déclaration d'hérédité attestée par un notaire ou un avocat et tous autres documents pouvant être exigés par l'administration du Local 99 F.T.Q.

Fait à noter qu'à partir de la date du dépôt de la demande d'indemnité du fonds mortuaire un délai raisonnable sera nécessaire pour l'étude du dossier. Toute demande d'indemnité devra avoir été déposée à l'intérieur d'un délai d'un (1) an à partir de la date de décès du ou de la salarié(e) membre du Local 99, après ce délai toute demande sera nulle et sans effet et automatiquement refusée.

8. Calcul de l'indemnité

Le calcul de l'indemnité sera basé sur le montant des cotisations syndicales perçues d'un membre en règle soit 50% de ses cotisations sous réserve des paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 et 6.

9. Personnel du Local 99

Le directeur général, les représentants syndicaux et la secrétaire du Local 99 bénéficieront d'une prime de décès du fonds mortuaire fixe de 3,000.00\$ aux mêmes conditions que le paragraphe 7.

10. Statuts et règlements du membre en règle

Tout membre en règle désigne celui qui apparaît sur la liste des membres du Local 99, et qui a un minimum de quatre (4) cotisations mensuelles et plus par année et un minimum de 200 heures travaillées et plus par année.